

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 22 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANQUEZ SAS

1 rue du Petit Gué
02340 Dizy-le-Gros

Références : ANQ24_RapVisite_140
Code AIOT : 0003802318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement ANQUEZ SAS implanté lieux dits les Terres Guispin et Thumery accès par RD 18, chemin rural Fond de Lappion 02340 Dizy-le-Gros. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure n° IC/2023/246 du 14/12/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANQUEZ SAS
- lieux dits les Terres Guispin et Thumery accès par RD 18, chemin rural Fond de Lappion 02340 Dizy-le-Gros
- Code AIOT : 0003802318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière à ciel ouvert de craie est située sur le territoire de la commune de DIZY-LE-GROS, aux lieux-dits « Les Terres Guispin » et « Thumery ». Sa superficie totale autorisée est de 22 ha 94 a 90 ca et exploitée de 17 ha 97 a 00 ca.

L'autorisation d'exploiter a été accordée le 03/04/2023 pour 30 ans, à la société ANQUEZ, par arrêté préfectoral n° IC/2023/071.

La fin d'exploitation est donc programmée au 03/04/2053.

La production totale est estimée à 1 479 000 tonnes (821 7 400 m³). La production annuelle maximale est de 70 000 tonnes (38 900 m³) et moyenne de 51 000 tonnes (28 350 m³).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux prescriptions de l'APMD, en ayant l'avis de la DRAC, programmé les contrôles des niveaux sonores, formé son personnel, mis en place des consignes de sécurité et des extincteurs, clôturé son site et informé le SDIS.

Les prescriptions de la mise en demeure sont donc respectées. Il est proposé d'abroger l'APMD n° IC/2023/246 du 14/12/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société ANQUEZ, dont le siège social est situé au 1, rue du Petit-Gué à DIZY-LE-GROS (02340) et exploitant une carrière de craie, située aux lieux-dits « Les Terres Guispin » et « Thumery », sur le territoire de la commune de DIZY-LE-GROS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10.1, 22.5 et 24.4 à 24.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2023/071 du 3 avril 2023 en, dans un délai de trois mois : • n'exploitant plus le gisement de la carrière tant que les conclusions de la DRAC n'auront pas été rendues et que l'exploitant ne disposera pas d'une attestation de libération de toute obligation sur la tranche concernée ; • programmant les contrôles des niveaux sonores et en les réalisant dans un délai de six mois, lors de la prochaine campagne d'extraction en 2024 ; • veillant à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel et établissant des consignes de sécurité ; • affichant ces consignes de sécurité sur le site et dans les engins ; • interdisant par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, l'accès à la carrière ; signalant plus éminemment, le danger et l'interdiction d'accès par des panneaux, des pancartes et rédigeant un registre du bon état des clôtures ; • équipant la carrière et ses engins de chantier d'extincteurs ; • informant les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation. Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Une inspection pour le récolement de l'APMD n° IC/2023/246 du 14/12/2023 a été programmée le 14/03/2024. Les prescriptions suivantes ont été contrôlées.

1/ Par courrier du 10/10/2023, la DRAC a libéré le terrain de toute contrainte au titre de l'archéologie préventive.

2/ L'exploitant a présenté un bon de commande du 22/01/2024 (réf. 2024-01-073) signé à l'association ENCEM (45-Orléans) pour la réalisation de mesures de bruit. Elles seront programmées au printemps 2024, lors d'une campagne d'exploitation.

3/ L'organisme de formation POS (92-Clichy) a sensibilisé les six employés de la société ANQUEZ au risque incendie le 04/03/2024.

4/ Les consignes de sécurité sont affichées dans le local bascule et dans tous les engins .

5/ Une clôture (trois fils et piquets bois) installée en janvier 2024 délimite efficacement sur 385 m, une partie du périmètre de la carrière avec les chemins d'exploitation agricole et les champs. Les autres côtés du périmètre exploité sont sécurisés par les merlons infranchissables (et parfois deux merlons successifs).

Des panonceaux disposés sur les piquets rappellent l'interdiction de pénétrer dans la carrière.

Un registre à minima mensuel du bon état des clôtures est tenu à jour.

6/ Il a été constaté que le local bascule et les trois engins sont tous équipés d'extincteurs (facture SIMIE 51-Reims du 12/03/2024).

7/ L'information des services de secours a été finalisée par courrier recommandé (avec AR) du 15/03/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure